



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.972/2
du 29 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités d'organisation des stages dans
l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3'

Le 4 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort des termes de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2014 que la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de soumettre le texte en projet à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, à la négociation au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', ainsi qu'à la procédure de consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire.

Selon le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État, les procédures de négociation sont en cours mais aucune pièce n'atteste de la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves.

L'auteur du projet doit veiller au bon accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Si, à la suite de ces formalités, des modifications sont apportées au projet, il faudra, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les soumettre également pour avis au Conseil d'État, section de législation.

2. En application de l'article 55bis, § 13, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', tel que modifié par le décret du 5 décembre 2013 'modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4', l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est requis sur le texte en projet.

Cet avis a été sollicité par l'auteur du texte et l'accomplissement de cette formalité obligatoire doit être mentionné au préambule de l'arrêté examiné.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être modifié afin de mentionner plus précisément l'article 55bis, §§ 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 20, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', tel que modifié par le décret précité du 5 décembre 2013¹.
2. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa au préambule afin de renvoyer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2006 'portant organisation des stages pour les élèves d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3', abrogé par l'article 12 du projet².
3. Le préambule doit être complété en mentionnant l'accomplissement des formalités obligatoires³.
4. L'avis a été sollicité dans un délai ne dépassant pas trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera modifié en ce sens.

DISPOSITIF

Article 2

Dans l'article 2, § 2, du projet, on écrira « sont fixées ». La même observation vaut pour les articles 3, § 2, et 4, § 2, du projet.

Article 11

Il ressort de l'article 55bis, § 12, alinéas 2 et 3, du décret précité du 3 mars 2004, tel qu'inséré par le décret du 5 décembre 2013, que tout stage à l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle et que celle-ci est automatique lorsque le jeune participe à des échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou par une autorité publique belge. L'alinéa 4 de la même disposition ne permet pas de déroger à cette obligation en ce qui concerne les stages accomplis par les élèves dans les pays limitrophes,

¹ En ce qui concerne les fondements juridiques, il est renvoyé à la note au Gouvernement, en particulier au point A (tableau relatif à l'article 55bis du décret du 3 mars 2004). Cependant, pour l'article 7 du projet, le fondement juridique n'est pas précisé.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

³ *Ibid.*, recommandation n^o 34.

seules des « modalités particulières » pour ce type de stage pouvant être déterminées par le Gouvernement.

Par conséquent, ainsi que l'a admis le délégué de la ministre, les stages à l'étranger des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ne doivent pas être exclus de l'article 11 du projet et de l'annexe 9 du projet.

L'article 11 du projet et l'annexe 9 du projet seront dès lors revus.

ANNEXES 2 ET 4

1. Dans les annexes 2 et 4, au point 2, il faut remplacer les mots « chef de l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice » par les mots « chef de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé ».
2. Dans l'article 1^{er} de l'annexe 2, il y a lieu d'omettre les mots « Cette relation est régie par une convention dont le Gouvernement fixe le modèle ».
3. Dans l'article 7 de l'annexe 4, il faut renuméroter l'énumération en points « 1 » et « 2 » (et non 3 et 4).

ANNEXE 7

Le choix de joindre, dans l'annexe 7 du projet, la liste et les coordonnées des IPIEQ, a pour conséquence que d'éventuelles modifications apportées à celles-ci devront être répercutées dans l'arrêté examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT